

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1030 vom 5. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1030

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1030 du 5 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1030 del 5 ottobre 2016

Regeste

AVIS DES DÉFAUTS, OUVRAGE{CONTRAT D'ENTREPRISE}, LIVRAISON, RETARD, DOMMAGES-INTÉRÊTS | 103 CO, 367 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., la cause est soumise à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC), laquelle est régie par le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC).

E. 2

et les références).

E. 3

L'appelante invoque en premier lieu une constatation inexacte des faits à propos des caractéristiques de l'ouvrage qu'elle a commandé, des conditions dans lesquelles elle a signé une décharge en faveur de T. _____, des interventions de cette dernière dans les locaux de l'appelante postérieurement au 25 août 2011 et de l'existence d'un dommage consécutif au retard apporté dans la livraison du monte-charge. Ces éléments de fait ont été régulièrement allégués en première instance et l'appelante peut donc les soumettre à l'appréciation de l'autorité d'appel. En revanche, par simplification et pour éviter des répétitions inutiles, il sera procédé à cet examen directement dans la discussion en droit et uniquement s'agissant des faits pertinents, qui seuls doivent être prouvés pour l'issue de la cause (art. 150 al. 1 CPC).

E. 4.1

L'appelante fait valoir que l'ouvrage serait affecté de plusieurs défauts, qu'ils auraient été dûment signalés à T. _____ et que celle-ci ne les aurait pas réparés à satisfaction. Elle soutient à cet égard que l'état de fait retenu par les premiers juges serait lacunaire et tiendrait insuffisamment compte des pièces produites.

E. 4.2.1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que le maître s'engage à lui payer (art. 363 CO). Le paiement du prix constitue ainsi l'obligation principale du maître de l'ouvrage. Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé selon l'art. 374 CO, soit d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. La rémunération de l'entrepreneur est donc fixée a posteriori, au plus tôt au moment de la livraison de l'ouvrage (Müller, Contrats de droit suisse, Berne 2012, n. 1685 pp. 346s). L'exigibilité du prix intervient dès la livraison de l'ouvrage (art. 372 al. 1 CO), même entaché de défauts (TF 4A_653/2015 du 11 juillet 2016 consid. 3.2.1 ; ATF 129 III 738 consid. 7.2 ; Chaix, Commentaire romand, CO I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 7 ad art. 372 CO). Du point de vue de l'entrepreneur, la réception correspond à la livraison. Celle-ci se fait par tradition ou par un avis, exprès ou tacite, de l'entrepreneur au maître (TF 4A_653/2015 du 11 juillet 2016 précité).

E. 4.2.2

En l'occurrence, il est établi que l'installation litigieuse a fait l'objet d'une livraison/réception. L'argument tiré d'un défaut de l'ouvrage n'empêche pas l'exigibilité, sous réserve d'une action minutoire, laquelle suppose que les conditions à la garantie des défauts soient remplies, ce qui sera examiné ci-après (cf. consid. 4.3). Il n'est pas contesté que l'intimée s'est vu adjuger des travaux pour un montant de 79'500 fr., toutes taxes comprises, et que la moitié, soit 39'750 fr., a été payée sous forme d'acompte. Le solde dû s'élève ainsi à 39'750 fr., montant requis par l'intimée et adjugé par les premiers juges. Il convient dès lors d'examiner si l'appelante peut valablement objecter des défauts de la chose livrée pour refuser le paiement de ce montant. A cet égard, il faut traiter en premier lieu la problématique de l'avis des défauts. En effet, si le raisonnement des premiers juges sur ce point devait être confirmé par l'autorité d'appel, les moyens soulevés par l'appelante sur l'existence et l'étendue des défauts deviendraient sans objet.

E. 4.3.1

supra). Dans une affaire de cette nature, où le déroulement du chantier s'avère relativement complexe à reconstituer et où les interventions litigieuses sont nombreuses, cette incombance légale prend tout son sens. Il est en effet essentiel, dans la perspective d'un éventuel litige, que le maître de l'ouvrage se montre rigoureux dans la désignation des défauts qu'il invoque en définitive. Tel n'a manifestement pas été le cas dans la présente cause et, en conséquence, l'appelante est déchue de ses droits à garantie, comme l'ont justement retenu les premiers juges. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si T. _____ a été privée de la possibilité de remédier aux défauts par le fait qu'elle a été invitée à quitter le chantier, comme les premiers juges l'ont retenu, peut demeurer ouverte.

E. 4.3.2.1

En l'espèce, l'expert P. _____ a, dans son rapport du 12 janvier 2016, fait état des deux défauts suivants, constatés lors de sa visite de l'installation le 12 novembre 2015 : 1) la porte vitrée de la cabine de la plateforme au niveau +1 ne se fermait pas correctement sur le cadre de la porte et le cadre de la porte scellée dans la maçonnerie n'était pas d'aplomb par

rapport à la porte vitrée, ce qui nécessitait la réparation dudit cadre pour un coût estimé entre 6'200 fr. et 8'400 francs ; 2) lors de la montée ou de la descente de la plateforme entre le niveau -1 et le niveau 0, un léger bruit était perceptible, probablement dû à un décalage dans le joint entre deux rails de guidage, nécessitant le démontage et le remontage des rails pour un coût estimé entre 1'400 fr. et 2'200 francs. L'appelante ne conteste pas la conclusion à laquelle est parvenu l'expert à cet égard, qu'elle reprend d'ailleurs dans son appel. L'appelante soutient qu'en sus de ces défauts – qu'elle qualifie « d'ordre technique » – l'installation était défectueuse « en raison de son fonctionnement en mode manuel ». L'expert a clairement indiqué à ce propos que le fonctionnement en mode « non automatique » de l'installation telle qu'elle avait été livrée, c'est-à-dire avec « impulsion constante sur les commandes lors de son utilisation », ne constituait pas un défaut, étant conforme aux normes en vigueur. Contrairement à ce que prétend l'appelante, le fait que la confirmation de commande du 7 avril 2011 mentionne la présence, au niveau de la cabine, d'une « console de commande (...) composée des boutons d'étage » ne suffit pas pour conclure qu'il s'agissait d'un fonctionnement en mode automatique prévoyant le déplacement de l'appareil « sans impulsion constante sur les commandes lors de son utilisation », comme « dans n'importe quel ascenseur traditionnel », selon l'interprétation qu'en fait l'appelante. A cela s'ajoute que selon les allégués 58 et 59 de la réponse du 12 octobre 2012, l'appelante a commandé un élévateur du même type que celui que l'intimée lui avait préalablement fait voir à [...]. Or le témoin W._____, représentant de L._____ par l'intermédiaire de laquelle l'appelante avait passé commande, a expressément déclaré que l'appareil installé à [...] fonctionnait en mode manuel. Au surplus, le fait que selon les notes manuscrites du 25 août 2011, il restait « à faire » une mise en mode automatique, que cette indication ne figurait pas sous « défauts », mais sous « état général de l'installation », que par la suite, soit le 6 octobre 2011, S._____ ait contresigné le « certificat d'essai » attestant que le système installé avait été livré neuf, qu'il correspondait à la commande et qu'il était en parfait état de marche et, enfin, le fait qu'il ait signé, le même jour, une décharge concernant la mise en mode automatique de l'appareil installé, indiquant que cette installation n'était plus conforme aux normes CE, sont autant d'éléments qui plaident en faveur de l'hypothèse d'une commande portant sur une installation fonctionnant en mode manuel, que l'appelante a ensuite voulu transformer en mode automatique. Ces mêmes éléments contredisent par ailleurs les propos tenus sans autre précision par le témoin W._____ (écartés par les premiers juges) – en référence aux explications que lui aurait données l'un des représentants de T._____ –, selon lesquels une telle modification pouvait être faite « sans problèmes ». Par conséquent, on ne saurait suivre le raisonnement de l'appelante selon lequel l'installation commandée était défectueuse du fait qu'elle ne respectait pas la caractéristique de l'automatisme. Il n'y a donc pas de raison de s'écarter de l'expertise judiciaire à cet égard.

E. 4.3.2.2

Il convient donc d'établir si les deux (seuls) défauts constatés par l'expert (la porte vitrée de la cabine de la plateforme au niveau +1 ne se ferme pas correctement sur le cadre de la porte et un léger bruit est perceptible lors de la montée ou de la descente de la plateforme entre le niveau -1 et le niveau 0) ont fait l'objet d'un avis des défauts en temps utile. Il est admis que la réception de l'installation a eu lieu le 25 août 2011. T._____ a allégué qu'à cette occasion elle avait tenu une « séance de mise au courant d[u] fonctionnement [ndr : de l'appareil] » (all. 8 de la demande). Ces éléments suffisent à retenir pour vraisemblable qu'étaient présents, à ce moment-là, un/des représentant/s de chacune des parties, sans pour

autant que l'on puisse dire exactement qui, faute de documents signés. A cette occasion, plusieurs défauts ont été constatés, comme cela ressort des notes manuscrites figurant sur la pièce 20 du bordereau du 12 juin 2012 produite par T. _____ (intitulée par cette dernière « rapport de la mise en service du 25 août 2011 »). Cette pièce, qui, vu les circonstances, s'apparente à un procès-verbal de réception, vaut avis des défauts immédiat, le courrier de W. _____ du 4 octobre 2011 – auquel se sont référés les premiers juges – informant T. _____ que « Monsieur R. _____ [maintenait] sa position sur le règlement de cette affaire [et] que faute d'intervention immédiate résultant de la mal facture de la prestation, une intervention sera[it] demandée à l'un ou l'autre de [ses] concurrents et [lui] sera[it] refacturée » constituant quant à lui une mise en demeure.

E. 4.3.2.3

Autre est la question de savoir si l'avis des défauts donné le 25 août 2011 couvrait les deux défauts constatés par l'expert (consid. 4.3.2.1 supra). S'agissant du premier défaut, l'expert a constaté que la porte vitrée de la cabine de la plateforme au niveau +1, correspondant à celui où se situe le bureau de R. _____, ne se fermait pas correctement sur le cadre de la porte et que le cadre de la porte scellée dans la maçonnerie n'était pas d'aplomb par rapport à la porte vitrée. Sur l'avis des défauts donné, il est uniquement indiqué pour la cave et les bureaux « porte + cadre → possibilité de remplacement », et pour la salle « porte uniquement → possibilité de remplacement ». Or un tel avis, avec une désignation générale des défauts, résultant des notes manuscrites, est beaucoup trop vague ; dans la mesure où, selon ses propres dires, l'architecte W. _____, représentant de l'appelante, était présent au moment où ce constat a été fait, l'on pouvait en effet s'attendre à une description plus détaillée. Quant au second défaut dont fait état l'expertise (lors de la montée ou de la descente de la plateforme entre le niveau -1 et le niveau 0, un léger bruit est perceptible, probablement dû à un décalage dans le joint entre deux rails de guidage), il n'est pas du tout mentionné dans l'avis des défauts, ce que l'appelante admet elle-même. A cet égard, contrairement à ce que prétend cette dernière, le témoignage de l'architecte W. _____ n'est pas suffisant pour retenir que l'avis des deux défauts en cause aurait été valablement donné, dès lors qu'il émane du mandataire de l'appelante, qui est du reste intervenu dans le cadre de la mise en demeure du 4 octobre 2011 et qui, dans sa déposition, a fait état d'une « liste des défauts » n'ayant nullement été produite. Par ailleurs, on ne saurait dire que la mention, dans le courrier de T. _____ à L. _____ du 22 septembre 2011, du « problème de la verticalité du mur au niveau 0 » et de « l'ouverture pour le passage au niveau 1 [qui] n'av[ait] pas été faite à la verticalité de la fosse selon les plans remis par T. _____ » prouverait que le défaut d'alignement du rail avait été signalé à cette dernière lors de la séance du 25 août 2011, comme l'affirme l'appelante. Quant au témoignage de [...], sur lequel l'appelante se fonde pour prouver les « multiples interventions » de T. _____ après cette date – ce qui n'est pas établi –, il n'est pas non plus pertinent, puisque ce témoin n'a fait état que d'interventions pour remettre l'installation en service et pour essayer de corriger le problème lié au mécanisme des portes, sans autre précision. Comme il l'a été relevé plus haut, des déclarations toutes générales sont insuffisantes et ne sauraient être assimilées à un avis des défauts au sens de la jurisprudence (consid.

E. 5.1

Dans un dernier moyen, l'appelante soutient avoir subi un dommage du fait de la livraison tardive du monte-charge litigieux ; selon elle, ce préjudice se monterait à 1'120 fr. pour la période s'étendant du 25 juillet au 25 août 2011.

E. 5.2

L'entrepreneur a l'obligation de livrer l'ouvrage au terme fixé par le contrat. L'art. 366 al. 1 CO règle le retard dans l'exécution de l'ouvrage, alors que le retard dans la livraison est réglé par les art. 102 ss CO. A teneur de l'art. 103 al. 1 CO, le débiteur en demeure doit des dommages et intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit. Pour que la responsabilité du débiteur en demeure soit engagée au sens de cette disposition, les quatre conditions de l'art. 102 CO doivent être réunies (Gilliéron, Les dommages-intérêts contractuels, publication CEDIDAC n° 88, Lausanne 2011, n. 615). Ainsi, il faut que l'obligation du débiteur soit exigible, possible, qu'elle résulte d'un retard injustifié dans l'exécution et que le créancier ait procédé à l'interpellation du débiteur (TF 4C.457/1999 du 14 juin 2000 consid. 3a ; Thévenoz, Commentaire romand, CO I, op. cit., nn. 11 à 16 ad art. 102 CO; Tercier, Le droit des obligations, 4 e éd., Zurich 2009, nn. 1279 à 1289; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., Berne 1997, n. 201). La faute du débiteur en demeure est présumée (Gilliéron, op. cit., n. 619). Celui-ci peut se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part (art. 103 al. 2 CO). La responsabilité instituée par l'art. 103 CO présuppose que la prestation soit en définitive exécutée, bien que retardée (Gilliéron, op. cit., n. 615). Il s'agit d'une application du principe de la responsabilité pour l'inexécution de l'obligation posé par l'art. 97 CO (Engel, op. cit., n. 204). Les dommages-intérêts de retard indemnisent l'ensemble du dommage causé par la demeure, le créancier devant être placé dans la situation qui aurait été la sienne si le débiteur avait exécuté son obligation à temps (ATF 116 II 441 consid. 3/aa, JdT 1991 I 166). Ce dommage, dit positif, comprend notamment le gain manqué, la diminution de la valeur de la prestation, les dépenses engagées en raison du retard et les éventuelles indemnités dues à des tiers (ATF 116 II 441 précité consid. 2c, JdT 1991 I 166 ; Thévenoz, op. cit., n. 5 ad art. 103 CO; Gilliéron, op. cit., nn. 625 à 631; Engel, op. cit., n. 204). Il appartient au créancier de prouver non seulement que les conditions de la demeure sont réunies, mais également son dommage et le lien de causalité entre eux (art. 8 CC).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelante avait allégué, en première instance, avoir subi un dommage d'au moins 5'000 fr. en raison du retard de T._____ dans la livraison de l'ouvrage. Elle s'est ensuite ralliée au montant de 1'120 fr. retenu par l'expert sur ce point, celui-ci ayant simplement estimé que le transport d'éventuelles personnes à mobilité réduite lors de quatre manifestations avait entraîné ce coût supplémentaire. Les premiers juges se sont écartés de l'expertise sur ce point, au motif que le dommage invoqué par S._____ n'était de loin pas établi et ce, pour deux raisons : d'une part, celle-ci n'avait pas démontré que quatre réceptions avaient réellement eu lieu entre le 25 juillet et le 25 août 2011, n'ayant produit aucune pièce à cet égard à l'exception d'une liste établie par ses soins indiquant les réceptions, journées et dégustations qui s'étaient déroulées de 2011 à 2015 ; d'autre part, elle n'avait pas établi qu'elle avait dû rémunérer deux employés de vigne supplémentaires pour effectuer cette tâche. L'appréciation des premiers juges peut être confirmée. En effet, le préjudice invoqué par l'appelante se révèle totalement artificiel et on peut s'étonner que l'expert en ait même admis le principe. A l'évidence, l'absence du monte-charge lors des quelques événements – dont on ignore le nombre exact – organisés par l'appelante durant la période considérée était de nature à occasionner de légers désagréments pratiques mais n'était pas susceptible de causer à l'appelante un véritable préjudice financier. A part la liste

établie par l'appelante, on ne dispose d'aucun élément de preuve matériel faisant état du nombre de personnes à mobilité réduite dont le « portage fermé » aurait entraîné une rémunération de deux employés de vigne supplémentaires. Le moyen ne résiste pas à l'analyse et doit donc être rejeté.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'397 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais qu'elle a fournie (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante versera à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés conformément à l'art. 12 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). Compte tenu de la valeur litigieuse, des difficultés de la cause et des opérations nécessaires à la procédure d'appel, les dépens dus à l'intimée seront arrêtés à 1'200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.